

## Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN  
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR  
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR  
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège au 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et le greffier, monsieur Alexandre Doucet-McDonald, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n<sup>o</sup> 2017-05-310, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

## 3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur».

2. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

3. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «personne», de «domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

«**175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1° en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue, à chaque candidat indépendant intéressé et lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, au président d'élection de la municipalité régionale de comté. Ce dernier dresse la liste de ces personnes et en transmet une copie à chaque candidat au poste de préfet.»

6. L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

7. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

8. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote à son domicile».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** L'électeur ayant fait la demande visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 175.1 doit prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. ».

11. L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

#### 4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

#### 5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

#### 6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beloeil, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE BELOEIL

Par :

DIANE LAVOIE, *mairesse*

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, *greffier*

À Québec, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU  
*Sous-ministre*

67039

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN  
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR  
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR  
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134 à Montréal, province de Québec, ici représentée par le greffier, monsieur Yves Saindon, autorisé à signer la présente entente en vertu de la résolution n<sup>o</sup> CM17 0327, adoptée par le conseil de la Municipalité de Montréal, ci-après appelée,